

Arrêt

n° 230 975 du 9 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, S. MAGUNDU *locum tenens* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 17 octobre 2017.

1.2. Le 8 novembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 30 mars 2018 du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides.

Par un arrêt du 28 février 2019 portant le n° 217 823, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil »), a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision et a refusé l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante.

Le 3 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/03/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04/03/2019

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 33§1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, des articles 19 §2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 in fine, de la directive 2008/115/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration (devoir de soin), du défaut de motivation* ».

[...]

2.2. La partie requérante développe notamment une deuxième branche de son moyen sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

2.3. Elle rappelle que le principe *audi alteram partem* impose à la partie défenderesse d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision et cite différents extraits de jurisprudence relatifs à la portée de ce principe.

Elle souligne qu'en l'espèce, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse et constate qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu influer sur l'issue de la procédure administrative. Elle observe que la lecture de la décision entreprise ne permet pas de constater que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux et précautionneux de son dossier et qu'elle n'a pas analysé les risques de violation des articles 3 et 8 de la CEDH au moment de la délivrance de cette décision.

Elle précise se trouver dans un état de détresse rendant tout retour dans son pays d'origine impossible ou de nature à la soumettre à un traitement inhumain et dégradant en sus de violer le droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse de proportionnalité ni d'avoir pondéré les intérêts en présence. Elle souligne présenter une vulnérabilité particulière en raison de sa détresse psychologique, vivre sur le territoire belge depuis deux ans et y avoir noué de nombreux liens, dont des liens importants avec le personnel médical en charge de son suivi psychologique. Elle estime que si la possibilité lui avait été donnée et si elle avait été

entendue, elle aurait pu avertir la partie défenderesse du suivi psychologique entamé et des études entreprises en vue de faire valoir ses compétences d'infirmière en Belgique. Différentes pièces sont annexées à la requête introductory d'instance en ce sens. Elle souligne avoir vécu un drame personnel important et renconter de ce fait le besoin de s'accrocher à un projet de vie soutenable. Elle souligne avoir introduit une demande de prorogation de l'aide matérielle qu'elle a reçue et insiste sur le fait qu'un retour vers son pays d'origine aurait pour effet d'interrompre le suivi psychologique qu'elle a entamé, mais également son projet d'insertion dans un secteur en pénurie et dans lequel elle dispose de compétence particulière.

2.4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 5 de la directive « retour », l'article 13 de la CEDH, l'article 33, §1 de la « Convention de Genève », l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») et les « principes généraux de bonne administration » non autrement définis. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose à suffisance dans sa seconde branche faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé les éléments de vie privée et familiale ainsi que les éléments de santé avant la prise de l'acte attaqué. Le moyen est recevable en ce qu'il vise cette disposition.

2.4.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « [...] il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union» (§ 50).

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

2.4.2.2.2. Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C

418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (arrêt *Mukarubega*, CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

En ce qui concerne le droit d'être entendu qui fait « partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union », la Cour a dit pour droit que « [...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE [...] et, notamment, de l'article 6 de celle- ci, doit être interprété en ce sens qu'il comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour » (arrêt *Boudjida*, C-249/13, du 11 décembre 2014), qu'« en revanche, [ce même droit] doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour » (idem).

Le Conseil précise à ce propos que dans l'arrêt *Boudjila* susmentionné, la CJUE a énoncé : « *en application de l'article 5 de la directive 2008/115, intitulé «Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé», lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet. À cet égard, il incombe à l'intéressé de coopérer avec l'autorité nationale compétente lors de son audition afin de lui fournir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et, en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise. Enfin, il découle du droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour l'obligation pour les autorités nationales compétentes de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur les modalités de son retour, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour. Il résulte ainsi, en particulier, de l'article 7 de la directive 2008/115, qui prévoit à son paragraphe 1 un délai approprié allant de sept à trente jours pour quitter le territoire national dans l'hypothèse d'un départ volontaire, que les États membres doivent, si nécessaire, prolonger, en vertu du paragraphe 2 de cet article, ce délai d'une durée appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.* »

Le Conseil rappelle finalement que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.4.2.2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments relatifs à ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de sa demande de protection internationale qui a été examinée par les instances d'asile et s'est clôturée par un arrêt n°217.823 rendu par le Conseil le 28 février 2019, elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris un mois après la clôture de cette procédure, et ce au regard d'éléments distincts et étrangers à sa demande de protection internationale. Elle expose que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir le grave état de détresse psychologique dans lequel elle se trouve aujourd'hui ainsi que le fait qu'elle a entrepris des études d'infirmière. Elle précise en effet que son enfant, âgé de quelques mois à peine est décédé en décembre 2018 suite à quoi elle a entrepris un suivi psychologique. Dans l'attestation du psychologue de la partie requérante datée du 31 mars 2019 jointe à son recours introductif d'instance - soit à une date postérieure à la clôture de sa demande de protection internationale et qui renvoie notamment à des éléments étrangers à celle-ci -, celui-ci précise qu'elle « *souffre d'un état de stress post-traumatique chronique suite à des événements spécifiques [...] Madame [M.] a vécu, depuis son arrivée en Belgique un drame personnel suite au décès de son enfant en décembre 2018. Cette situation la rend encore très fragile psychologiquement. [...]* ». Sans préjuger de l'appréciation portée par la partie défenderesse de ces éléments, il n'en demeure pas moins qu'en ne l'ayant pas entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, et dans la mesure où la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, la partie défenderesse a violé le droit à être entendue de la partie requérante.

2.4.2.2.3.2. Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'article 1er, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'ilégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, § 1er, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption des décisions attaquées (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018). »

Or en l'espèce, se trouve au dossier administratif une note de synthèse relative à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont il appert ce qui suit :

« *l'intérêt supérieur de l'enfant : néant
Vie familiale : néant
Etat de santé : son enfant né en Belgique le 01/06/18 est décédé le 05/12/18* »

2.4.2.2.3.3. Il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante n'a pas été invitée expressément par la partie défenderesse à faire valoir ses observations quant à la mesure d'éloignement qui allait être prise à son encontre. Or, ainsi qu'il ressort du point 2.4.2.2.3.1. si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait d'une part informé la partie défenderesse de l'état de stress post-traumatique dans lequel elle se trouve et d'autre part, du fait qu'elle a entrepris des études d'infirmière. Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas cette possibilité à la partie requérante, la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu de la partie requérante combiné à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en n'ayant pas apprécié la situation spécifique de la partie requérante au regard de l'ensemble des éléments en cause. Ainsi notamment, le seul constat dans la note de synthèse du décès de l'enfant ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a envisagé la situation de santé de la partie requérante à la lumière des éléments du dossier tels que susvisés.

2.4.2.2.3.4. Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat en se contentant de souligner qu' « [...] en l'espèce, le droit à être entendu n'est pas applicable, les faits ayant faire l'objet d'une constatation simple et directe puisque la partie requérante est en séjour illégal sur le territoire belge et que sa demande de protection s'est clôturée », constat dûment contredit par la jurisprudence européenne citée au point 2.4.2.2.2. du présent arrêt. Si la partie défenderesse estime ensuite que la partie requérante a été entendue dans le

cadre de sa demande de protection internationale ou qu'elle ne démontre pas en quoi la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, le Conseil rappelle que le fait d'avoir été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale n'implique nullement que la partie requérante l'ait été avant qu'un ordre de quitter le territoire - soit une décision de toute autre nature - soit pris à son encontre et qu'elle ait pu faire valoir les éléments qu'elle jugeait utiles en ce sens. En outre, les éléments dont elle se prévaut portent sur son état de santé et sur des études entreprises, qui sont dûment attestés par des documents joints à sa requête et qui sont dès lors susceptibles d'avoir une influence déterminante sur la décision entreprise.

2.4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit à être entendu est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 3 avril 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT